Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 074-217400753-20261113-AR_092-AU

Tél : 04 50 22 91 03
Mél : secretariat@chilly.fr

Chilly, le 13 novembre 2026

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL CONSTATANT L'INCORPORATION DES IMMEUBLES CADASTRÉS SECTION B, N°928 ; SECTION YK, N° 39 ; SECTION YR, N°30 ET SECTION YV, N°1 DANS LE DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL.

Le Maire de la Commune de Chilly,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants ;
VU le Code civil, notamment son article 713 ;
VU l'avis favorable de la commission communales des impôts directs en date du 01 octobre 2024 ;
VU l'arrêté municipal n° 2024-080 en date du 15 octobre 2024 portant le constat que les immeubles sont sans maître ;
VU le certificat attestant de l'affichage en mairie, en date du 16 octobre 2024, de l'arrêté municipal n°2024-080 portant le constat de biens sans maître aux derniers domicile et résidence connus de la STE COOP Fruitière de Novéry Chilly.
VU la notification de l'arrêté municipal susvisé adressée à l'exploitant de la parcelle, effectuée par remise en main propre contre accusé de réception, en date du 06 novembre 2024 ;
VU l'avis de publication du 06 novembre 2024 dans la rubrique des annonces légales du Dauphiné Libéré ;
VU le certificat attestant de la publication de l'arrêté municipal susvisé dans la rubrique « Affichage légal » de la tablette numérique et du site internet de la commune ;
VU la délibération n°2025-033 du conseil municipal du 13 juin 2025 décidant de la prise de possession des immeubles sans maître dans le domaine privé communal des biens désignés à l'article 1er dudit arrêté ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de constater l'incorporation de ces biens dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1
Les immeubles sans maître désignés ci-dessous sont incorporés dans le domaine privé communal :

Section	Numéro	Adresse	Contenance
B	928	PRE DEVANT MANNECY	00a06ca
YK	39	CHAMP VERNANT	00a09ca
YR	30	LE BRANLE	00a03ca
YV	1	CHEZ CAGNOUX	00a04ca

ARTICLE 2
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et de l'accomplissement des formalités administratives nécessaires à l'incorporation des deux immeubles sans maître susmentionnés dans le domaine privé communal, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 3
Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur vénale des biens transférés est évaluée à : 14.40 euros.

ARTICLE 4
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Maire,
E. GEORGES.

MAIRIE DE CHILLY (Haute-Savoie)

Mise en ligne le : 16/11/2026 15:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Chilly
https://www.chilly.fr/documents_administratifs/87525